



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LM WIND POWER BLADES FRANCE

Zone Portuaire des Mielles
100, rue du Fort des Flamands - Tourlaville
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Références : 2023.752

Code AIOT : 0005307114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement LM WIND POWER BLADES FRANCE implanté Zone Portuaire des Mielles 100, rue du Fort des Flamands - Tourlaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LM WIND POWER BLADES FRANCE
- Zone Portuaire des Mielles 100, rue du Fort des Flamands - Tourlaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Code AIOT : 0005307114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LM WIND POWER BLADES FRANCE a été autorisée à exploiter une usine de fabrication de pales d'éoliennes offshore par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de liquides inflammables du site (en réservoirs aériens et récipients mobiles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Soumission à l'arrêté ministériel du 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
6	Soumission à l'arrêté ministériel du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait lieu dans le cadre d'une action nationale dite « post-Lubrizol » et avait pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites soumis à autorisation au regard des évolutions réglementaires récentes et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Suite à ce contrôle, il ressort que la société LM WIND POWER BLADES n'est pas soumise aux arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié relatif aux stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables et du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables dans la mesure où les stocks présents sur le site sont inférieurs à 1000 tonnes en réservoirs aériens et également inférieurs à 100 tonnes en contenants fusibles.

Néanmoins, l'exploitant devra intégrer les déchets catégorisés HP3, aujourd'hui comptabilisés à part, à son état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le 7 novembre 2023, la société LM WIND POWER BLADES a présenté son logiciel ERP (Enterprise Resource Planning), qui est un système de gestion des ressources et qui est notamment utilisé pour assurer le suivi des stocks de l'ensemble des produits et matériels sur site. Afin de disposer d'un état des matières dangereuses sur site, une extraction mensuelle est réalisée à partir de cet outil et permet le classement de ces matières par rapport aux rubriques ICPE et aux mentions de danger des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques. En complément, des inventaires de recalage sont réalisés par le service Achat du site entre l'état réel des stocks et cet état des matières. Le 7 novembre 2023, l'inspection n'a détecté aucun écart significatif dans le cadre de son contrôle par sondage. Néanmoins, ni le logiciel ERP, ni l'extraction faite à partir de celui-ci ne recensent les déchets présents sur site.
Observations : L'exploitant ajoutera, sous 3 mois, les déchets à son état des matières stockées. Ce dernier sera tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2020 limite à 273,378 tonnes la quantité totale de liquides inflammables, relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pouvant être stockée sur le site de Cherbourg de la société LM WIND POWER BLADES.
Le 7 novembre 2023, l'inspection a contrôlé via le logiciel ERP de cette société l'évolution des stocks de produits relevant de cette rubrique. Aucun dépassement de la valeur limite n'a été constaté depuis le début de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4421. Peroxydes organiques type C ou type D : Peroxydes organiques type C ou type D.
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t(A-2) 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t(D)
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2020 limite à 2,95 tonnes la quantité totale de peroxydes organiques, relevant de la rubrique n°4421-2 de la nomenclature des ICPE, pouvant être stockée sur le site de Cherbourg de la société LM WIND POWER BLADES.
En réponse au courriel d'annonce de cette inspection, l'exploitant a indiqué être en « non-conformité sur le stock de matière de la rubrique 4421-2. Cet excès de stock fait suite à l'indisponibilité incidentelle d'une ligne de production fin-septembre / début octobre qui a réduit notre niveau de consommation habituel. Notre service Logistique est actuellement en train de faire le nécessaire pour revenir à la normale courant novembre. ».

Dans son courriel du 27 octobre 2023, l'exploitant indique en entreposer 5,5 tonnes (et être ainsi en dépassement du seuil du régime de l'autorisation pour cette rubrique) et s'engage à revenir à une quantité normale courant novembre 2023.

Cependant, au vu de l'historique de son inventaire, l'indisponibilité de la ligne de production ne peut expliquer à elle seule l'ensemble des dépassements de stockage des produits classés dans la rubrique 4421.

Le 7 novembre, l'inspection a constaté que le volume de peroxydes présent sur site était de 4,950 tonnes. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité était redescendue à 3,27 tonnes en date du 24 novembre 2023.

Observations :

L'exploitant diminuera, sous 15 jours, la quantité de produits relevant de la rubrique n°4421 de la nomenclature des ICPE afin de revenir sous la limite prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2020.

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, les mesures mises en place afin de garantir le respect des quantités maximales autorisées pour la rubrique 4421.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées 1436, 4330, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Constats :

La société LM WIND POWER BLADES n'utilise aucun produit relevant des rubriques ci-dessus sur son site de Cherbourg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Soumission à l'arrêté ministériel du 03/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Prescription contrôlée :

I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables »;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être

présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.

NB : D'après le règlement UE n°1357/2014, les déchets liquides inflammables possédant la propriété HP 3 sont les « déchet[s] liquide[s] ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ou déchet[s] de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55°C et ≤ 75°C ».

Constats :

Suite à l'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'historique de son inventaire de liquides inflammables (produits de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que déchets classés HP3). Aucun dépassement du seuil des 1 000 tonnes n'a été constaté.

Ainsi, la société LM WIND POWER BLADES n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Soumission à l'arrêté ministériel du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Suite à l'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'historique de son inventaire de liquides inflammables (produits de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que déchets classés HP3) en contenants fusibles.

Suite à un changement des modalités d'exploitation au premier trimestre 2023, aucun dépassement du seuil des 100 tonnes n'a été constaté.

Ainsi, la société LM WIND POWER BLADES pour son site de Cherbourg n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation tant que ce seuil des 100 tonnes n'est pas franchi.

Observations :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, les mesures mises en place afin de garantir le non dépassement du seuil de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite